

ACADÉMIE : BORDEAUX

PIÈCES JUSTIFICATIVES CONCOURS INTERNE SESSION 2022

△ Pour l'agrégation et le CAPES Documentation, les pièces justificatives sont à remettre aux surveillants le premier jour des épreuves écrites.

Les pièces justificatives (1) doivent être retournées accompagnées du présent document au plus tard le 30/11/2021

A l'adresse suivante : **RECTORAT DE BORDEAUX**
DEC4 – Concours 2nd degré
5 rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499
33060 BORDEAUX CEDEX

Veillez remplir les champs ci-dessous :

| | |
|---|--|
| Nom de naissance : | Adresse électronique..... |
| Nom d'usage : | Concours présenté : |
| Prénoms : | Section/option présentée : |
| Date de naissance: _ _ _ _ _ _ _ _ | N° d'inscription _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ |
| Adresse : | Diplôme : |
| N° de téléphone..... | |

| Cadre réservé à l'administration | |
|--|------------------------------|
| Candidature recevable OUI _ NON _ | Motif..... |

(1) Les photocopies ou copies des pièces justificatives demandées n'ont pas à être certifiées conformes.
(2) Mettre une X au regard de la pièce jointe. Voir mentions particulières spécifiées dans le présent document.
(3) Réservé à l'administration

| 1. Conditions générales d'accès à un emploi public | | |
|---|-----|-----|
| Nationalité (Concours de l'enseignement public) | (2) | (3) |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Candidats français ou ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, Suisses ou Andorrans : - photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport. ● Les candidats étrangers, hors Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française doivent fournir la copie : - du décret leur conférant la nationalité française, au plus tard à la date de la première épreuve ou à la date d'envoi du dossier de RAEP fixée par les arrêtés d'ouverture (acquisition par décret), - ou de l'enregistrement de la déclaration leur conférant la nationalité française rétroactivement au plus tard à la date de la première épreuve ou à la date d'envoi du dossier de RAEP fixée par les arrêtés d'ouverture (acquisition par déclaration). | | |
| Jouissance des droits civiques - Antécédents judiciaires | | |
| Les données nécessaires à l' administration pour procéder à la vérification des antécédents judiciaires sont renseignées par les candidats lors de leur inscription. | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Cette procédure est automatique pour les candidats de nationalité française y compris ceux nés à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte. ● Candidats originaires des collectivités d'outre mer : l'administration remettra aux candidats déclarés admissibles un formulaire qu'ils rempliront et qui sera transmis par l'administration au tribunal de première instance de la collectivité du lieu de naissance des candidats. ● Les candidats (autres que Français), ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans doivent en outre fournir : - une attestation établie par l'autorité compétente de leur pays d'origine indiquant qu'ils jouissent de leurs droits civiques dans leur pays d'origine et n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées. Cette attestation devra être récente (délivrée après le 01/09/2021), et être rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté ; - une attestation mentionnant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants, ou une attestation mentionnant qu'ils ne sont pas soumis au service national de l'Etat dont ils sont ressortissants. Cette attestation être délivrée par l'autorité de l'Etat d'origine et rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté. | | |
| 2. Situations particulières – Candidats présentant un handicap | | |
| - un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration sur lequel figurent les aménagements d'épreuves souhaitables (formulaire à imprimer sur le site ac-bordeaux.fr, rubrique examens et concours, concours enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation, aménagement d'épreuves). | | |

3. Conditions réglementaires
Appréciées à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours

Diplôme ou attestation

Agrégation (*), CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP (toutes sections/options)

Photocopie du diplôme ou de l'attestation requis pour concourir.

CAPET et CAPLP : candidat ayant eu la qualité de cadre ou d'assimilé cadre

Pratique professionnelle : état des services (**formulaire à imprimer sur le site du rectorat www.ac-bordeaux.fr rubrique Examens et concours / Concours de recrutement / Personnels enseignants 2nd degré, d'éducation et d'orientation**) accompagné des pièces justificatives (certificats, contrats de travail, relevés de cotisation retraite complets et détaillés).

Les diplômes étrangers admis pour concourir devront être accompagnés d'une attestation de l'autorité compétente pour délivrer le diplôme ou d'une attestation de l'ENIC-NARIC indiquant combien d'années d'études postsecondaires ce diplôme sanctionne. Diplôme et attestation doivent être rédigés en langue française ou à défaut être accompagnés d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

AGREGATION D'EPS (qualifications en sauvetage et en secourisme)

- attestation de qualification en sauvetage aquatique ;
 - et attestation de qualification en secourisme reconnue de niveau au moins égal à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) qui se substitue à l'attestation de formation aux premiers secours (arrêté du 24 juillet 2007).
- Les candidats déjà détenteurs de l'AFPS n'ont pas à justifier du PSC1.

Sont également admis les titres, diplômes, attestations et qualifications de sauvetage aquatique et de secourisme délivrés dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et attestés par l'autorité compétente de l'Etat considéré.

DISPENSES DE TITRE OU DE DIPLOME

- Mères et pères d'au moins trois enfants : photocopie du livret de famille ou attestation sur l'honneur.
- Sportifs de haut niveau : attestation délivrée par le ministère des sports spécifiant qu'ils sont inscrits sur la liste ministérielle en cours de validité à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours.

Les dispenses de diplômes consenties aux mères et aux pères d'au moins trois enfants ainsi qu'aux sportifs de haut niveau ne peuvent s'étendre aux qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme.

Candidats reconnus remplir la condition de diplôme par la réglementation du concours choisi :

Agrégation, CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP et CPE

- Candidat ayant ou ayant eu la qualité de fonctionnaire titulaire dans un corps de personnels enseignants ou d'éducation : arrêté de titularisation.

Agrégation, CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP

- Candidat ayant ou ayant eu la qualité de maître contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à une échelle de rémunération : photocopie du contrat ou de l'agrément définitif accordé par le recteur.

Qualité administrative

Concours interne de l'enseignement public

- photocopie de l'arrêté de nomination en qualité de titulaire pour les candidats fonctionnaires.
- photocopie de l'arrêté de nomination en qualité d'agent non titulaire admis par le statut particulier à se présenter au concours considéré (contrat ou attestation).

La condition de qualité est appréciée entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours pour les candidats :

- aux concours internes du CAPES, CAPET, CAPLP qui ont eu pendant tout ou partie de cette période la qualité d'enseignant non titulaire des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association, d'assistant d'éducation ou de MI/SE des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Concours de l'enseignement privé sous contrat (CAER)

- photocopie du contrat ou de l'agrément et du contrat de travail ou de l'arrêté de délégation rectorale pour les maîtres délégués, signé par le recteur d'académie et, le cas échéant, accompagné des avenants aux contrats, notamment de celui admettant le candidat à l'échelle de rémunération dont il bénéficie.

Pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs certifiés (CAER/CAPES et CAER/CAPET) d'éducation physique et sportive (CAER/CAPEPS), de lycée professionnel (CAER/CAPLP), la condition de qualité administrative est appréciée entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité du concours **pour les candidats ayant eu pendant tout ou partie de cette période la qualité de maître délégué.**

Services publics (tous les concours)

- état des services (**formulaire à imprimer sur le site du rectorat www.ac-bordeaux.fr rubrique Examens et concours / Concours de recrutement / Personnels enseignants 2nd degré, d'éducation et d'orientation**) accompagné des pièces justificatives.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter les conditions d'inscription sur Internet aux adresses :

<http://www.devenirenseignant.gouv.fr>
www.education.gouv.fr/concoursCPE

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription.

- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.